



Interdiction de toute contribution financière de l'industrie du tabac

Date d'adoption	15 décembre 2006
Date d'entrée en vigueur	15 décembre 2006
Date de la modification	N/A
Date d'entrée en vigueur de la modification	N/A
Instance	Conseil de la Faculté

1. Objectif

Donner un encadrement aux possibles contributions financières de l'industrie du tabac aux activités facultaires.

2. Considérations

La Faculté de médecine de l'Université Laval reconnaît que la preuve scientifique montrant que le tabagisme ruine la santé de l'homme est maintenant bien établie. Nonobstant cette évidence, l'industrie du tabac continue à promouvoir agressivement la consommation de ses produits, faisant prévaloir la sauvegarde de sa prospérité sur la protection de la santé des citoyens du pays.

La Faculté de médecine de l'Université Laval tient donc à se dissocier totalement de l'industrie du tabac et à s'assurer qu'aucune de ses activités ne vienne soutenir ni conforter cette industrie.

3. Règles

- 3.1 La Faculté de médecine n'accepte pas de recevoir ni d'administrer quelque subvention qui provienne de l'industrie du tabac, que cet argent prenne la forme de subventions de recherche, de consultations, de commandites, de bourses d'études, de dons en numéraire ou en nature, ainsi que toute autre forme de gratification. Les mêmes consignes valent pour tout soutien financier ou en nature provenant d'entreprises associées, sinon contrôlées, par l'industrie du tabac, ou de fondations caritatives associées ou soutenues par l'industrie du tabac, ou de personnes associées à l'industrie du tabac. Ces consignes valent pour les dons et octrois ne faisant aucune mention de l'industrie du tabac, même quand il est impossible d'établir une filiation entre



ces dons et l'industrie du tabac, ses activités de démarchage ou n'importe quelle autre de ses activités.

- 3.2 L'interdit adopté par la Faculté de médecine s'applique notamment, sans leur être limité, au(x) :
- a) Subventionnement direct de l'institution, de chercheurs particuliers, ou de projets réalisés par l'une ou les autres, par des prestations provenant de l'industrie du tabac ou d'une de ses entreprises associées, d'une de ses fondations ou bien encore d'une personne agissant pour le compte de l'industrie.
 - b) Subventionnement direct ou indirect de la recherche, sous forme d'honoraires, de commandites, de prestation de services, provenant de l'industrie du tabac ou d'une de ses entreprises associées, d'une de ses fondations ou bien encore d'une personne agissant pour le compte de l'industrie.
 - c) Dons directs et indirects, aux cadeaux, aux prêts de services, au soutien publicitaire et aux commandites provenant de l'industrie du tabac ou d'une entreprise associée ou d'une de ses fondations ou bien encore d'une personne agissant pour le compte de l'industrie.
 - d) À toute entente d'affaires avec l'industrie du tabac ou une de ses entreprises associées, une de ses fondations, ou bien encore une personne agissant pour le compte de l'industrie dont l'objectif est de concevoir, construire et dispenser des activités de formation ou tout autre service exploitant les connaissances disponibles.
- 3.3 La Faculté de médecine de l'Université Laval s'interdit en outre de soutenir directement ou indirectement toute personne qui accepte de recevoir des fonds de l'industrie du tabac, que ce soit sous forme de subvention de recherche, d'honoraires de consultants, de commandites, de dons caritatifs et autres prestations. L'interdiction vaut pour tout soutien financier ou en nature, provenant d'entreprises associées, sinon contrôlées, par l'industrie du tabac ou de fondations caritatives associées ou soutenues par l'industrie du tabac, ou de personnes associées à l'industrie du tabac, même quand il n'est pas possible de lier ces dons ou prestations à l'industrie du tabac, ses activités de démarchage ou n'importe quelle autre de ses activités.
- 3.4 La Faculté de médecine de l'Université Laval s'interdit en outre d'annoncer et d'accomplir toute activité de relations publiques en relation avec tout soutien financier ou en nature que l'industrie du tabac attribuerait à la Faculté, à un de



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté de médecine

3

ses chercheurs ou à un de ses étudiants, que ces prestations proviennent d'entreprises associées, sinon contrôlées, par l'industrie du tabac ou de fondations caritatives associées ou soutenues par l'industrie du tabac, et pour des personnes associées avec l'industrie du tabac. Cet interdit reste valide même pour les dons et octrois ne faisant pas mention de l'industrie du tabac et même quand on ne peut pas établir de filiation entre ces dons et l'industrie du tabac proprement dite et ses activités dans notre société.